

KKA

N°680

Du 11/06/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

1/ LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE SANKOFA
N'GATTIA & FAMILY en abrégé
SCI SANKOFA N&F

2/ LA SOCIETE FINANCE ET
PATRIMOINE HOLDING
(Me DJETE-GOLI MARIE JOSIANE)

C/

1/ DIAKITE YACOUBA
N'TOMINY

2/ LIHA BAH PAUL MARIE
(Cabinet KIGNAMAN SORO
&Associés)

3/ JEAN PRIVAT CHRISTIAN
KANON



18000
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi onze juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/ **LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SANKOFA N'GATTIA & FAMILY en abrégé SCI SANKOFA N&F**, au capital de un million de francs CFA, dont le siège est à Abidjan commune de cocody quartier Riviera M'Badon, lot n° 377 ilot 47, 22 BP 1438 Abidjan 22, représenté par Monsieur **N'GATTIA KOUAM AMOI**, son administrateur, demeurant ès qualité au siège de ladite société;

2/ **LA SOCIETE FINANCE ET PATRIMOINE HOLDING**, Société anonyme avec conseil

d'administration, au capital de 200 000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody les ambassades, 11 rue Victor Schœlcher 16, immatriculée au registre de commerce sous le numéro CI-ABJ-2007-5395, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ZAHOUI Charles Urbain, majeur de nationalité ivoirienne, Directeur du patrimoine financier ;

APPELANTES,

Représenté et concluant par le canal de Me DJETE-GOLI MARIE-JOSIANE, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, Rue des chemins de Fer, à côté de la société ivoirienne de gestion du patrimoine ferroviaire dite S.I.P.F, 04 BP 1034 Abidjan 04, Tél : 20-22-57-03, Cel : 03-11-56-14, Fax : 20-21-76-22, Email : mariejogoli@hotmail.fr;

D'UNE PART,

ET:

1/ DIAKITE YACOUBA N'TOMINY, né le 1^{er} janvier 1969 à Bougouni, Chef d'entreprise, de nationalité malienne, domicilié à Abidjan-Angré, 7^e tranche, cel : 08-88-51-34/22-00-25-75;

2/ LIHA BAHA PAUL MARIE, né le 24 juin 1973 à Gloplou, Pasteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera M'Badon, 10 BP 141 Abidjan 10;

3/ JEAN PRIVAT CHRISTIAN KANON, Electronicien, de nationalité ivoirienne, né le 15 juin 1975 à Daloa, demeurant à Abidjan, Cocody, quartier Ambassade, 01 BP 625 Abidjan 01, Cel: 09-06-92-12/56-25-86-99;

INTIMÉS,

Représentés et concluant en ce qui concerne DIAKITE YACOUBA N'TOMINY et LIHA BAHA PAUL

MARIE par le canal du Cabinet KIGNAMAN SORO et Associés, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune de Cocody, deux-plateaux, ENA, Rue J9, 01 BP 640 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, Tél : 22-41-10-92/51, Fax : 22-41-09-81;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4598 du 22 Novembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 Novembre 2018, **LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SANKOFA N'GATTIA & FAMILY en abrégé SCI SANKOFA N&Fet LA SOCIETE FINANCE ET PATRIMOINE HOLDING, SA** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur DIAKITE YACOUBA N'TOMINY, Monsieur LIHA BAHA PAUL MARIE, et Monsieur JEAN PRIVAT CHRISTIAN KANON**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 Décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1769/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la société civile immobilière SANKOFA N'GATTIA & FAMILY en abrégé SCI SANKOFA N&F, dont le siège social est à Abidjan Commune de Cocody quartier Riviera M'Badon, représentée par monsieur N'GATTIA Kouam Amoi, son administrateur demeurant es qualité au siège de ladite société et la société FINANCE ET PATRIMOINE HOLDING , société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Abidjan Cocody, les Ambassades, 11 rue Victor Schoelcher 16, immatriculé au registre de commerce sous le numéro CI-ABJ-2007-5395 agissant aux poursuites et diligences de monsieur ZAHOUI Charles Urbain son directeur du patrimoine foncier et ayant pour conseil, Maitre DJETE -GOLI Marie Josiane, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance N°4598 du 22 Novembre 2018 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Nous déclarons compétent à connaître de la présente cause ;

Déclarons monsieur LIHA Baha Paul Marie irrecevable en son action ;

Déclarons monsieur Diakité Yacouba N'Tominy recevable en son action ;

Déclarons monsieur DIAKITE Yacouba N'Tominy bien fondée en son action ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance n°2573/2018 du 11 Juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège ayant autorisé le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de la Riviera à délivrer un duplicata du certificat de mutation de la propriété foncière n°20171964 sur la parcelle sise à Abidjan Riviera faisant l'objet du titre n°206 -390 de la circonscription de la Riviera du chef de monsieur Jean Privat Christian Kanon ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier , il ressort que par exploit en date du 02 novembre 2018, monsieur DIAKITE Yacouba ,la société Finance et Patrimoine Holding et monsieur LIHA Baha ont fait assigner monsieur Jean Privat Christian KANON, par devant le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, à l'effet de voir ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête n°2573/2018 du 11 septembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que lors des formalités de mutation de la parcelle qu'il a vendu à monsieur DIAKITE Yacouba N'Tominy , monsieur LIHA Baha Paul a constaté que son titre de propriété détenu par la société Finance et Patrimoine Holding a été cédé à son insu à la société Terrafric Bâtitseur puis a monsieur KANON Jean Privat ;

Ils expliquent qu' à la suite d'un règlement amiable avec monsieur KANON Jean Privat, ce dernier a remis l'original du certificat de mutation de propriété foncière à monsieur DIAKITE Yacouba contre paiement d'un acompte de la somme de 8.000.000 francs sur un montant total de 11.000.000 francs pour les frais de mutation ;

Ils précisent que monsieur KANON Jean Privat ne s'est plus présenté pour formaliser la vente et payer le reliquat ;

Ils signalent qu'ils ont découvert que sur la base d'un duplicata du certificat de mutation de propriété foncière, monsieur KANON Privat a vendu la même parcelle à la SCI Sankofa N&F et ce, malgré leur opposition formulée auprès du notaire, de la conservation foncière des hypothèques de la Riviera, et dans les journaux ;

Ils font remarquer que leurs investigations ont révélé que le duplicata dudit certificat de mutation a été obtenu au moyen de l'ordonnance n°2573/2018 rendue le 11 juillet 2018 par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau autorisait monsieur le conservateur de la propriété foncière et des

hypothèques de Riviera à délivrer un duplicata du certificat de mutation de la propriété foncière n°201171694 ;
Ils signalent que cette ordonnance a été rendue sur le fondement de documents erronés notamment le certificat de déclaration de perte du certificat de mutation qui se trouvait en réalité avec monsieur DIAKITE Yacouba qui l'a reçu de monsieur KANON Jean Privat après paiement de l'acompte de 8.000.000 francs ;
Ils sollicitent par conséquent du Tribunal, la rétractation de l'ordonnance sus-mentionnée et le retrait de la société Finance et Patrimoine Holding en qualité de demanderesse ;
La société immobilière Sankofa N'Gattia & Family en abrégé SCI Sankofa N&F et la société Finance et Patrimoine Holding ont initié une action en intervention volontaire ;
La juridiction saisie a ordonné la jonction des procédures ;

Les sociétés sus citées, par le canal de leur conseil maitre DJETE GOLI Marie Josiane ont soulevé l'irrecevabilité de l'action de messieurs DIAKITE Yacouba et LIHA Baha pour défaut d'intérêt à agir et l'incompétence de la juridiction saisie;

Elle font valoir, s'agissant de l'incompétence que d'une part, une procédure en revendication de propriété est pendante devant la juridiction du fond et que d'autre part, une instruction judiciaire est ouverte contre monsieur Jean Privat KANON pour les faits d'escroquerie et de faux, de sorte que le juge des référés, juge de l'évidence ne peut statuer dans la présente cause sans préjudicier au fond du litige et ce en violation de l'article 226 du code de procédure civile ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a retenu sa compétence sur le fondement de l'article 237 du code de procédure civile aux motifs que l'objet principal de cette instance est une demande en rétractation d'une ordonnance sur requête portant sur un bien immobilier;

Il a déclaré l'action de monsieur LIHA BAHA Paul irrecevable pour défaut d'intérêt à agir au motif qu'il a cédé sa parcelle à la société Finance et Patrimoine ;

En revanche, il a relevé que monsieur DIAKITE Yacouba a intérêt pour agir puisqu'il détient l'original du certificat de mutation pour lequel monsieur Jean Privat KANON a obtenu frauduleusement un duplicata, puis a rétracté l'ordonnance n°2573/2018 rendue en fraude de ses droits et sur la base de moyens erronés ;

certificat de mutation, ce qui signifie que la mesure sollicitée ne porte pas sur une question de fond ;

Ils soutiennent que l'action de monsieur DIAKITE Yacouba est recevable au motif qu'il justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé à solliciter la rétractation de ladite ordonnance qui lui cause préjudice puisque l'original du certificat de mutation lui a été remis volontairement par monsieur KANON Jean Privat à la suite de leur transaction;

Ils soulèvent l'irrecevabilité de l'intervention volontaire des sociétés Finances et patrimoine Holding et la SCI Sankofa N & F motif pris de ce qu'elles n'ont aucun intérêt à intervenir dans la procédure en rétractation de l'ordonnance rendue au profit de monsieur KANON Jean Privat, la décision de rétractation ne pouvant leur porter préjudice puisqu'elle n'ont aucun droit sur le certificat de mutation de propriété Foncière;

Ils font valoir enfin que monsieur DIAKITE Yacouba est bien fondé à solliciter la rétractation de l'ordonnance rendue en fraude de ses droits et demandent à la Cour de confirmer l'ordonnance querellée ;

La Cour a soulevé les observations de parties sur l'annulation de la décision pour omission de statuer, le premier juge n'ayant pas statué sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la SCI SANKOFA N'GATTIA &FAMILY et la société finance et Patrimoine holding ;

Messieurs DIAKITE Yacouba N'TOMINY et LIHA BAHA Paul Marie déclarent avoir soulevé en première instance, l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la société finances et patrimoine holding et de la SCI Sankofa N&F ; ils demandent à la Cour de dire que la rétractation de l'ordonnance rendue au profit de monsieur Jean Privat KANON ne leur portera nullement préjudice et de déclarer irrecevable leur intervention volontaire pour défaut d'intérêt à agir ;

Les appelantes n'ont pas fait d'observations ;

En cause d'appel, la société immobilière SANKOFA N'Gattia & Family en abrégé SCI SANKOFA N&F et la société Finance et Patrimoine Holding par le canal de leur conseil maître DJETE GOLI Marie Josiane sollicitent la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'action de LIHA BAHA et l'infirmité en ce qu'elle a rétracté ladite ordonnance ;

Elles estiment que c'est à tort que le juge des référés, juge de l'évidence a retenu sa compétence pour statuer dans la présente cause eu égard à sa complexité et à la saisine des juridictions de fond par toutes les parties en matière civile et pénale de sorte que sa décision viole les dispositions de l'article 226 du code de procédure civile qui lui interdisent de porter préjudice au principal ;

Elles ajoutent que l'article 237 du code de procédure civile qui l'autorise à rétracter une ordonnance sur requête lorsque celle-ci porte atteinte aux droits des tiers, ne l'autorise pas à excéder ses compétences et porter atteinte au principal ;

Elles font savoir que le nouvel acquéreur, la SCI SANKOFA N&F est propriétaire de l'immeuble et la BGFI BANK a inscrit sur le titre foncier, une hypothèque conventionnelle ;

Elles demandent à la Cour de déclarer également irrecevable l'action de monsieur DIAKITE Yacouba parce qu'il a acquis ses droits de monsieur LIHA Baha Paul dont l'action a été déclarée irrecevable ;

Elles expliquent que monsieur DIAKITE Yacouba n'a aucun intérêt à solliciter la rétractation de l'ordonnance puisque le certificat de propriété en cause n'est pas à son nom et aucun contrat ne le lie à monsieur KANON Jean Privat pour se prévaloir d'un droit sur l'original dudit certificat ;

En réplique, messieurs DIAKITE Yacouba N'TOMINY et LIHA BAHA Paul Marie par le canal de leur conseil, le Cabinet KIGNAMAN Soro font remarquer que c'est à bon droit que le juge des référés a retenu sa compétence en application des dispositions de l'article 237 du code de procédure civile pour rétracter l'ordonnance qui a autorisé le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques à délivrer un duplicata du certificat de mutation, laquelle ordonnance a été rendue en fraude de leurs droits et sur la base de moyens erronés ;

Ils ajoutent que la rétractation de l'ordonnance n'a aucune conséquence sur les droits de l'attributaire de ce certificat relativement à son lot et ne supprime pas non plus les effets du

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société civile immobilière SANKOFA N'GATTIA &FAMILY et la société Finance et Patrimoine Holding ont relevé appel le 26 Novembre 2018 de l'ordonnance N°4598/2018 rendue le 22 Novembre 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;
Qu'il échet de dire que leur appel est recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

AU FOND

1-Sur la nullité de l'ordonnance entreprise pour omission de statuer

Considérant qu'il est constant comme résultant des énonciations de l'ordonnance querellée que la société finance et patrimoine Holding était initialement demanderesse à l'action en rétractation ; qu'en cours de procédure avec la société civile immobilière SANKOFA N'GATTIA &FAMILY, elles sont intervenues volontairement dans ladite procédure ~~en rétractation~~ ;

2V
Que cependant, le juge des référés a omis de se prononcer sur la recevabilité de leur intervention ;

Qu'il convient en conséquence d'annuler l'ordonnance querellée et d'évoquer ;

SUR EVOCATION

1- Sur la compétence de la juridiction saisie

Considérant que messieurs DIAKITE Yacouba N'Tominy, LIHA Baha Paul-Marie et la société Finance et Patrimoine Holding ont initié la présente action pour voir ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête N°2573 du 11 septembre 2018 rendue par la

juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan qui leur cause préjudice ;

Considérant que l'article 237 du code de procédure civile dispose que : « Le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers » ;

Qu'en application de cette disposition leur demande relève de la compétence de la juridiction présidentielle saisie ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

2-Sur la recevabilité de l'action en rétractation

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le titre de propriété détenu par la société Finance et Patrimoine Holding a finalement été remis à monsieur DIAKITE Yacouba ;

Que ces derniers, conformément à l'article 3 du code de procédure civile, ont qualité et intérêt pour solliciter la rétractation de l'ordonnance qui a autorisé la délivrance d'un duplicata du certificat de mutation à monsieur KANON Jean Privat ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur action ;

Considérant cependant qu'il est constant que monsieur LIHA Baha Paul a cédé ses droits sur le terrain litigieux ;

Qu'il n'a donc pas intérêt à solliciter la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable en son action conformément à l'article 3 sus visé ;

3-Sur la recevabilité de l'assignation en intervention volontaire de la SCI Sankofa N & F et de la société Finance et Patrimoine Holding

Considérant qu'il ressort de l'article 103 du code de procédure civile que « tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état » ;

Que l'article 104 dudit code prévoit que la demande en intervention volontaire ou forcée est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie ;

Considérant qu'il ressort de l'exploit en date du 02 novembre 2018 que la société Finance et Patrimoine holding est demanderesse à l'action, au même titre que messieurs DIAKITE Yacouba et LIHA Baha Paul-Marie;

Qu'il ne ressort de la procédure qu'elle s'est désistée de son action ;

Que la demande de messieurs LIHA Bahi et de DIAKITE Yacouba tendant à son retrait en sa qualité de demanderesse ne saurait valoir, le désistement aux termes de l'article 52 alinéa 1^{er} du code de procédure civile qui dispose que : « jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action, sous la réserve de l'acceptation des autres parties... » est un acte volontaire ;

Qu'il s'ensuit qu'elle ne peut, alors qu'elle est demanderesse à l'action, intervenir dans la même cause, en qualité d'intervenante volontaire ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable en son intervention volontaire et de recevoir par contre la société immobilière Sankofa N'Gattia & Family dite SCI Sankofa N & F en son action en intervention volontaire intervenue conformément aux dispositions des articles 103 et 104 sus visées ;

Sur la demande en rétractation

Considérant qu'aux termes de l'article 237 du code de procédure civile : « Le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers » ;

Considérant que les appelantes ne contestent pas que monsieur DIAKITE Yacouba N'Tominy détient l'original du certificat de mutation de propriété foncière que lui a remis, contre paiement, monsieur KANON Jean Privat Christian, le bénéficiaire de l'ordonnance N°2573 du 11 septembre 2018 par laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan a autorisé le conservateur de la propriété foncière à lui délivrer un duplicata de ce certificat de mutation, sous prétexte qu'il aurait égaré ;

Qu'il n'est en outre pas contesté que monsieur KANON Jean Privat pour ces faits, est poursuivi au correctionnel ;

Que cette ordonnance eu égard aux circonstances de la cause, porte atteinte aux droits de monsieur DIAKITE Yacouba N'Tominy ;

Qu'il sied d'ordonner la rétractation de l'ordonnance N°2573 du 11 septembre 2018 critiquée ;

Sur les dépens

Considérant que la société civile immobilière SANKOFA N'GATTIA & FAMILY dite SCI Sankofa N & F et la société Finance et Patrimoine Holding succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société civile immobilière SANKOFA N’GATTIA &FAMILY et la société Finance et Patrimoine Holding recevables en leur appel relevé le 26 novembre 2018, de l’ordonnance N°4598/2018 rendue le 22 novembre 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance d’Abidjan Plateau ;

AU FOND

Nulle l’ordonnance querellée pour omis de statuer ;

EVOQUANT

Rejette l’exception d’incompétence soulevée ;

Déclare irrecevables, monsieur LIHA BAHA Paul en son action en rétractation et la société Finance et Patrimoine Holding en son action en intervention volontaire ;

Reçoit la société civile immobilière SANKOFA N’GATTIA &FAMILY en son intervention volontaire ;

Déclare monsieur DIAKITE Yacouba N’Tominy et la société Finance Patrimoine Holding recevables en leur action en rétractation ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la rétractation de l’ordonnance n°2573/2018 du 11 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal d’Abidjan Plateau ;

Condamne la société civile immobilière SANKOFA N’GATTIA &FAMILY et la société Finance Patrimoine Holding solidairement aux dépens de l’instance.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d’Appel d’Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

NO 0339769

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°
N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l’Enregistrement et du Timbre